Consultation pour la trame-type de Conditions Particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la convention de raccordement au RPT pour les installations de production dont le Point de Raccordement est situé en mer

Décembre 2020

Le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) & France Energie Eolienne (FEE) souhaitent remercier les équipes de RTE pour l'organisation de la concertation sur la trame de convention de raccordement AO3 et suivants : ces mois d'échange ont permis des avancées notables dans la rédaction des conditions particulières, mais aussi dans la compréhension mutuelle des besoins et problématiques des Parties à la convention de raccordement. Nul doute que ces temps de réflexion, qui seront prolongés dans le cadre des GTs techniques du CURTE sur l'éolien en mer, auront une influence positive sur les projets communs à développer au cours des prochaines décennies pour atteindre les ambitions de la transition énergétique en matière de déploiement de l'éolien en mer, appelé à jouer un rôle majeur dans notre système électrique.

En introduction, le SER & FEE souhaiteraient rappeler plusieurs enjeux majeurs pour les producteurs, qui n'ont pas encore fait l'objet de convergence à date, et d'importance pour les projets qui s'inscriront désormais dans le nouveau cadre réglementaire issu des lois Hydrocarbures (2017) et ESSOC (2018) : le cas des recours contre les autorisations du producteur, la mise en œuvre de projets dont les autorisations reposent sur des caractéristiques variables, la modification de l'allocation des risques des trames AO1&2 initialement concertées, l'articulation de l'architecture contractuelle RTE-Producteur et la question des indemnités éventuelles de retard entre la Mise à disposition du raccordement (MAD) et la signature des contrats de complément de rémunération.

Par ailleurs concernant les annexes, le SER & FEE souhaiteraient rappeler que le GT Interfaces a permis des avancées intéressantes, et que celui-ci doit être poursuivi afin d'affiner le contenu des annexes et d'améliorer les échanges de données. Le SER &FEE souhaiteraient que ces débats se poursuivent après la fin de la consultation de la convention de raccordement.

Cas du recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur

Le SER & FEE rappellent que le recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur, sur la base du retour d'expérience et du contexte actuel, ne peut être considéré comme un seul risque théorique (puisqu'à ce jour tous les projets AO1&AO2 ont fait l'objet de recours) et doit être considéré comme un événement extérieur et hors du contrôle du Producteur au motif que :

- La notification du recours d'un tiers à l'encontre de ses autorisations ne peut être empêchée par le Producteur et que ce dernier ne maitrise pas la durée ou le calendrier de l'instruction par la Justice (Evénement hors du contrôle) ;

- L'auteur du recours et la ou les Cour(s) de justice sont des parties tierces au Producteur (Evénement extérieur).

Un recours d'un tiers ne peut donc en aucun cas être qualifié d'un événement imputable au Producteur car il ne remplit pas les critères nécessaires (extériorité et hors du contrôle). Dans le présent cas, la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement devrait exonérer le Producteur des conséquences financières générées par un événement extérieur et hors de son contrôle.

Le SER & FEE demandent donc que la qualification contractuelle du « cas du recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur » et les conséquences associées soit modifiées afin qu'il soit qualifié d'événement non imputable.

Par ailleurs, cette trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement se limite à constater et sanctionner le Producteur, notamment lorsqu'il sera dans l'impossibilité de transmettre des Données d'Entrée du fait du recours d'un tiers formé contre ses autorisations. La présente trame devrait donc d'ores et déjà prévoir un mécanisme alternatif encadrant le décalage de l'exécution des Travaux du fait d'un recours et les conséquences associées (Retard dans la délivrance de Données d'Entrée, etc.).

Le SER & FEE relèvent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement laisse à penser que les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation seront forcément exécutés simultanément. Aucune disposition de cette trame ne prévoit le cas très probable d'un décalage et/ou d'une désynchronisation d'exécution des Travaux des deux parties, notamment dans le cas d'un recours formé par un tiers contre les autorisations du Producteur (mais pas uniquement dans ce cas, puisqu'il est fort possible que, indépendamment des recours, la durée d'exécution du raccordement soit plus longue que celle de l'Installation du producteur qui serait donc amené à déclencher ses travaux plus tardivement que RTE).

Le SER & FEE demandent donc que la présente trame prévoit un cadre contractuel portant sur l'organisation projet entre RTE et le Producteur en cas de décalage ou de désynchronisation d'exécution des Travaux de Raccordement et de l'Installation. Par ailleurs, les producteurs souhaitent apporter une réponse à l'argument de RTE visé ci-après :

> « *Le principe est que chaque partie supporte ses risques de recours dans l'exécution de la convention de raccordement. En cas de recours d'une partie sur ses autorisations, cette dernière est responsable du retard éventuel dans la livraison d'une interface clé* ».

Dans l'hypothèse où les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation sont :

- exécutés simultanément, l'allocation des risques entre RTE et le Producteur de la trame en cours de consultation paraît équilibrée ;

- décalés en cas de recours contre les autorisations du Producteur par exemple, l'allocation des risques de la présente trame est totalement déséquilibrée entre RTE et le Producteur. En effet, si le Producteur démarre sous recours, il supporte les risques liés aux Travaux de l'Installation (risque d'annulation ou de suspension de ses autorisations…) en sus des risques liés aux possibles conséquences sur les Travaux de Raccordement.

Permis à caractéristiques variables (ou permis enveloppe) & Données d'Entrée

Le SER & FEE souhaitent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement reflète les dispositions du permis à caractéristiques variables (ou permis enveloppe). En effet, les Producteurs et RTE bénéficient des règles du permis enveloppe qui constitue un principe dont bénéficie chacune des Parties et en aucun cas une exception tel qu'acté dans la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement en cours de consultation. C'est précisément le principe du permis enveloppe qui a permis d'obtenir des offres très compétitives en résultat à l'appel d'offres pour un projet au large de Dunkerque et qui permettra aux futurs projets éoliens en mer d'être compétitifs, et ce au bénéfice de la collectivité et des consommateurs.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Producteur n'est pas en mesure d'affiner une Donnée d'Entrée à la signature de la Convention de Raccordement du fait du principe du permis enveloppe (Engagements pris entre RTE et le Producteur à la signature de la PTF), le Producteur reprendra les Données d'Entrée de la PTF et ce jusqu'à ce que le Producteur soit en mesure de transmettre la Donnée d'Entrée et au plus tard à l'Echéance actée à la signature

de la Convention de Raccordement. En effet, certaines Données d'Entrée (Puissance installée et puissance injectée de l'Installation, Puissance unitaire de chaque éolienne, Modèle harmonique de l'éolienne, Longueur des câbles inter-éoliennes décomposée par file…) ne seront disponibles qu'après la date à laquelle le Producteur sélectionne et engage les fournisseurs d'éoliennes et de câbles inter-éoliennes, soit plusieurs mois, voire jusqu'à 2 ans (le temps de consulter et de contractualiser), après la purge des recours contre les autorisations du Producteur.

Modification de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement AO1 et AO2

Le SER & FEE constatent que l'allocation des risques de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement en cours de consultation a été très fortement modifiée également du fait du retrait d'un ensemble de mécanismes contractuels de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement AO1 & AO2.

Cette modification significative a eu pour conséquence de symétriser la relation entre RTE et le Producteur ; alors même que, d'une part, les obligations du Producteur et celles de RTE ne sont pas identiques et que, d'autre part, l'objet des Conditions Particulières de Réalisation et Financement sont les Travaux et Ouvrages de Raccordement. Cette symétrisation fait naître des obligations à la charge du Producteur qui ne se limitent pas aux Interfaces entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation. Au regard de l'objet des Conditions Particulières de Réalisation et Financement, certains articles devraient donc pouvoir être adaptés ou être optionnels.

Articulations de l'architecture contractuelle de RTE

Le SER & FEE ont pu constater au cours des échanges que les discussions sur les Conditions Particulières butaient sur des difficultés relatives à l'articulation de l'intégralité du corpus contractuel de RTE pour le processus de raccordement des projets éoliens en mer : à savoir les liens entre le cahier des charges, la proposition technique et financière, la convention de raccordement, les conventions d'exploitation (pour essais et définitive) et le contrat d'accès au réseau de transport. Notamment, la convention de raccordement est bâtie autour des données du producteur, qui sont issues de la PTF avec laquelle nous n'avons pas pu vérifier la bonne articulation : il est donc nécessaire que RTE clarifie les interactions entre les différents contrats et la coexistence après PTF de plusieurs contrats en parallèle ayant vocation à régir un seul et même ouvrage.

Indemnisation en cas de dysfonctionnement entre la MAD et l'activation du contrat d'achat

Lors de la réunion de concertation du 10/12/2020, RTE a confirmé qu'il n'y avait aucune indemnisation prévue en cas d'avarie ou de dysfonctionnement du raccordement entre la mise à disposition des ouvrages et l'activation du contrat d'achat. Cependant le décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 sur lequel s'appuie RTE ne semble pas être en phase avec cette position.

En effet, le texte de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie indique le point de départ à la MAD et non à l'activation du contrat d'achat, et les durées définies par la suite prennent comme point de départ l'activation dudit contrat. Le décret prévoit notamment :

> *« II.- L'indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement,* ***survenu à compter de la date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement*** *des installations de production en mer mentionnée dans le cahier des charges conformément du cinquième alinéa de l'article L. 342-3,* ***jusqu'au terme du contrat conclu par le producteur en application de l'article*** *L. 311-12, occasionne sur cette période une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages d'une durée cumulée supérieure aux valeurs ci-dessous, exprimées en équivalent pleine puissance maximale de l'installation :*
>
> > *(i) dix jours, pendant la période comprise* ***entre la date de prise d'effet dudit contrat et la date tombant cinq ans après cette date*** *;*

[…]

Cette indisponibilité fait l'objet d'un constat mutuel entre le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et le producteur. »

Nous en concluons donc qu'aucune carence ne peut être appliquée par RTE pour cette période.

Nous souhaiterions finalement rappeler qu'il est essentiel que tous les sujets évoqués ci-dessus trouvent une issue favorable et équilibrée afin de ne pas remettre en cause les projets en cours et les prochains appels d'offres éoliens en mer et pour permettre à la filière de mettre en œuvre toute la flexibilité offerte par le permis enveloppe, qui conditionne la baisse des coûts constatée sur l'AO3, et anticipée pour les appels d'offres suivants. L'objectif commun étant de trouver un optimum global (coût du projet et raccordement), qui bénéficie *in fine* à la collectivité (prix du MWh).